





# RÈGLEMENT DES FEMMES SOCIALISTES SUISSES

## I. But

#### Art. 1

Les Femmes socialistes suisses sont une organisation au sens de l'art. 8 des statuts du Parti socialiste suisse.

Proposition d'amendement 1 (Comité directeur) : adaptation du renvoi aux statuts

Les Femmes socialistes suisses (PS Femmes Suisse) constituent une instance statutaire du parti au sens de l'art. **13, al. 1, let. g**, des statuts du Parti socialiste suisse.

Motif : adaptation du règlement aux nouveaux statuts du PS Suisse

#### Art. 2

Les Femmes socialistes suisses se comprennent comme un mouvement progressiste du féminisme social-démocratique. Elles s'engagent pour l'émancipation des femmes et pour l'égalité des sexes, que ce soit dans le domaine politique, économique, social ou culturel. La promotion de mesures positives pour la mise en œuvre du droit des femmes et l'élimination de la discrimination envers toute personne en raison de son identité de genre ou orientation sexuelle sont au centre de leur travail politique. Elles s'engagent également pour assurer la relève féminine en politique.

## II. Membres et organisation

#### Art. 3

- 1. Chaque femme membre du Parti socialiste est membre des Femmes socialistes suisses.
- 2. Les Femmes socialistes suisses s'ouvrent à toutes les personnes se reconnaissant en tant femmes, sans limites dues au sexe attribué à la naissance ou aux normes imposées par la société.
- 3. Il est possible d'être membre des Femmes socialistes suisses sans être membre du parti. Si la discussion porte sur les structures et les activités du parti, le droit de soumettre des propositions, de vote et d'éligibilité n'est accordé qu'aux membres du parti.

Proposition d'amendement 2 (Comité directeur) : art. 2, al. 3 : biffer la deuxième phrase

Il est possible d'être membre des Femmes socialistes suisses sans être membre du parti. Si la discussion porte sur les structures et les activités du parti, le droit de soumettre des propositions, de vote et d'éligibilité n'est accordé qu'aux membres du parti.







#### Art. 4

- 1. Les Femmes socialistes suisses peuvent créer des sections locales, des organisations régionales ou cantonales.
- 2. Les Femmes socialistes suisses peuvent créer des groupes de travail ouverts à tous les sexes.

# III. Organes

Les organes des Femmes socialistes suisses sont :

- 1. l'Assemblée des membres des Femmes socialistes suisses,
- 2. le Comité directeur des Femmes socialistes suisses,
- 3. la Présidence des Femmes socialistes suisses,
- 4. le Secrétariat central des Femmes socialistes suisses.

## Art. 5

## L'Assemblée des membres

- 1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême des Femmes socialistes suisses.
- 2. Elle se réunit au minimum trois fois par an sur invitation du Comité directeur.
- 3. Toutes les membres ont le droit de vote, conformément à l'art. 3.
- 4. Les compétences de l'Assemblée des membres sont :
  - a) Donner décharge au Comité directeur pour son rapport d'activité depuis la dernière Assemblée des membres,
  - b) adopter les objectifs stratégiques du Comité directeur,
  - c) élaborer des papiers de positions et des résolutions,
  - d) décider les mots d'ordre pour les votations,

# Proposition d'amendement 3 (Comité directeur) : art. 5, al. 4, let. e, nouveau :

- e) la modification des règlements et du règlement interne de l'Assemblée des membres, Motif : adaptation du règlement au nouveau règlement interne de l'Assemblée des membres des Femmes socialistes suisses
  - f) mettre en place des groupes de travail,
  - g) modifier les statuts,
  - h) prendre des décisions concernant les cahiers des charges et le règlement,







## **Proposition d'amendement 4** (Comité directeur) : biffer let. f à h :

- f) mettre en place des groupes de travail,
- g) modifier les statuts,
- h) prendre des décisions concernant les cahiers des charges et le règlement,

Motif : ces points sont désormais définis dans le nouveau règlement interne de l'Assemblée des membres des Femmes socialistes suisses.

- i) se prononcer sur les propositions des membres,
- j) décider de la dissolution des Femmes socialistes suisses,
- k) élire:
  - i.) la co-présidence,
  - ii.) la secrétaire centrale (1),
  - iii.) les membres librement élues du comité directeur (10),
  - iv.) les douze déléquées au Congrès en tenant compte des régions linquistiques.
- 5. Les propositions et les candidatures doivent être déposées au plus tard 21 jours avant l'Assemblée des membres. L'Assemblée des membres peut prolonger ce délai ultérieurement.
- 6. Les propositions et les candidatures seront annoncées aux membres au plus tard 14 jours avant l'Assemblée des membres.
- 7. Un règlement intérieur règle l'Assemblée des membres. Il est adopté au début de l'Assemblée des membres.
- 8. Un tiers des votantes peut exiger un vote ou une élection à bulletin secret. Si rien n'est précisé dans le règlement, la majorité simple est appliquée.

## **Proposition d'amendement 5** (Comité directeur) : biffer l'art. 5, al. 5 à 8 :

- 5. Les propositions et les candidatures doivent être déposées au plus tard 21 jours avant l'Assemblée des membres. L'Assemblée des membres peut prolonger ce délai ultérieurement.
- 6. Les propositions et les candidatures seront annoncées aux membres au plus tard 14 jours avant l'Assemblée des membres.
- 7. Un règlement intérieur règle l'Assemblée des membres. Il est adopté au début de l'Assemblée des membres.
- 8. Un tiers des votantes peut exiger un vote ou une élection à bulletin secret. Si rien n'est précisé dans le règlement, la majorité simple est appliquée.

Motif : ces points sont désormais définis dans le nouveau règlement interne de l'Assemblée des membres des Femmes socialistes suisses.







9. Le Comité directeur est tenu de convoquer une Assemblée des membres extraordinaire si 30 membres au moins le demandent. En outre, le Comité directeur peut convoquer luimême une Assemblée des membres extraordinaire.

Proposition d'amendement 6 (Comité directeur) : reformuler l'art. 5, al. 9 :

La présente proposition est une précision linguistique qui concerne la version allemande. Elle ne n'applique pas à la version française.

## Art. 5 bis

#### **Durée des mandats**

Les mandats attribués aux membres par l'Assemblée le sont pour un délai de deux ans renouvelable.

## Art. 7

#### Le Comité directeur

- 1. Le comité directeur est l'organe exécutif des Femmes socialistes suisses
- 2. La présidence, la secrétaire centrale et dix autres femmes composent le Comité directeur (CD) des Femmes socialistes suisses. Les trois principales régions linguistiques sont représentées au sein du CD. La jeunesse socialiste dispose d'une représentante parmi les dix membres élues.
- 3. Les compétences sont de préparer la direction stratégique des Femmes socialistes suisses pour l'Assemblée des membres et sur cette base de traiter les affaires courantes et de mettre en œuvre les campagnes et décisions. Sont également importants d'étroits contacts dans toutes les régions géographiques du pays, la dimension internationale du travail ainsi que le contact avec les membres.
- 4. Le Comité directeur décide par le biais d'un règlement des finances des dépenses des Femmes socialistes suisses et adopte le budget.
- 5. Les membres du Comité directeur représentent les Femmes socialistes suisses à l'extérieur, en particulier vis-à-vis des médias et des autres organisations de leur région. Elles sont aussi responsables des contacts avec les membres.
- 6. La présidence dirige les séances du Comité directeur et les convoque.

### Art. 8

## La Présidence

- 1. La présidence se compose de deux co-présidentes issues de différentes régions linguistiques.
- 2. La présidence règle les affaires courantes avec la secrétaire centrale.
- 3. La présidence assure le lien avec le Conseil du parti du PS suisse au sein duquel elle siège.







## Art. 9

## Les groupes de travail des Femmes socialistes suisses

- 1. Le Comité directeur des Femmes socialistes suisses et l'Assemblée des membres peuvent constituer des groupes de travail et leur confier des mandats.
- 2. Si plusieurs sexes sont représentés au sein d'un groupe de travail, ce doit aussi être le cas dans la présidence des groupes de travail. Au sein des groupes de travail, tous les sexes ont le droit de vote.

## Art. 10

#### Le Secrétariat central des Femmes socialistes suisses

- 1. Le Secrétariat central travaille sous la responsabilité de la secrétaire centrale.
- Le Secrétariat central exécute les mandats et les décisions des différents organes des Femmes socialistes suisses. Il gère les campagnes politiques, la communication, le réseautage et le travail politique quotidien avec le groupe et les autres organisations importantes.
- 3. Le Secrétariat central s'organise après concertation avec la présidence. Les tâches, responsabilités et compétences sont réglées dans les descriptions de poste.

# Proposition d'amendement 7 (Comité directeur) : reformuler l'art. 10, al. 3 :

Le Secrétariat central s'organise après concertation avec la présidence. Les tâches, responsabilités et compétences sont réglées dans <del>les descriptions de poste le cahier des charges</del>.

Motif: formulation plus correcte

- 4. La secrétaire centrale est élue sur proposition du comité directeur pour un mandat de deux ans, renouvelable. Les élections ou confirmations ont lieu lors de l'Assemblée des membres suivant la fin d'un mandat de deux ans.
- 5. Les conditions d'engagement au Secrétariat central, en particulier le temps de travail, le temps d'essai, les vacances, une résiliation anticipée ainsi que l'indemnité sont réglées par contrat.

**Proposition d'amendement 8** (Comité directeur) : art. 10, al. 5 : La présente proposition est une précision linguistique qui concerne la version allemande. Elle ne n'applique pas à la version française.

6. Concernant les services du Secrétariat central, les sections et les membres sont informées comme il se doit.







## IV. Financement

## Art. 11

- 1. Les Femmes socialistes décident de manière autonome de leurs moyens.
- 2. Les activités des Femmes socialistes suisses sont financées par une contribution de base du PS suisse et figurent dans une rubrique distincte dans le budget du PS suisse.
- 3. Les Femmes socialistes suisses récoltent une cotisation pour les membres qui ne sont pas membres du parti. Le montant de cette cotisation est fixé à l'Assemblée des membres.
- 4. Les Femmes socialistes suisses génèrent elles-mêmes les fonds destinés à leurs projets et campagnes.

# V. Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement est valable suite son adoption par l'Assemblée des membres des Femmes socialistes suisses du 23 octobre 2021 et son approbation par le Comité directeur du PS Suisse le 12 novembre 2021.